



Avocats ■ Rechtsanwälte

FAQ

Contentieux

Mise à jour le 16 avril 2020

Face à la propagation du COVID-19 ou Coronavirus, nombreuses sont les entreprises à s'interroger sur les actions qu'elles peuvent mettre en œuvre pour faire face aux conséquences sur les contentieux en cours et à venir.

Sont présentées dans le présent document les différentes questions qui nous ont été posées par nos clients et dont nous partageons les réponses que nous y avons apportées.

Nous attirons votre attention sur le fait que les réponses ci-dessous fournies sont données à titre indicatif et non définitif et ne sauraient constituer une consultation juridique engageant la responsabilité de GGV Avocats - Rechtsanwälte.

Ces réponses seront régulièrement mises à jour en fonction des annonces du gouvernement, et de la publication des différents textes législatifs et/ou réglementaires. Les modifications opérées par rapport aux versions précédentes sont surlignées en jaune

Table des matières

CONTENTIEUX.....	2
Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur les procédures judiciaires ?.....	2
Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur les délais procéduraux et contractuels?	3
Quel est l'impact de la crise sur les délais et procédures en matière administrative ?.....	6
Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur l'organisation des juridictions judiciaires ?	6

CONTENTIEUX

Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur les procédures judiciaires ?

Depuis le 16 mars 2020, afin d'éviter la propagation du COVID-19 en France, les juridictions ont actionné les Plans de Continuation d'Activité de la justice (PCA).

Les juridictions sont donc fermées et les audiences sont reportées. Seuls les contentieux considérés comme essentiels sont maintenus, à savoir :

- Les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire,
- Les audiences de comparution immédiate,
- Les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention,
- Les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences,
- Les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfants pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative,
- Les permanences du parquet,
- Les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment les immeubles menaçant ruine, l'éviction d'un conjoint violent),
- Les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civile (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers),
- Les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence,
- Les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention,
- Les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'application des peines pour la gestion des urgences.

Les sessions d'assises, compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public, sont renvoyées, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention.



Avocats ■ Rechtsanwälte

En dehors des contentieux essentiels, les audiences fixées jusqu'en avril 2020 sont toutes reportées soit *sine die*, soit à compter de septembre 2020, en fonction des juridictions et des chambres.

Le ministre de la justice, Nicole Belloubet, a rappelé qu'il appartenait aux juridictions d'affiner ces mesures à leur niveau, au cas par cas. Ainsi, la Cour d'Appel de Paris a mis en place une permanence pour les procédures de requêtes et de référé.

Enfin, la crise du COVID-19 ayant pour effet d'hypothéquer l'activité de nombreuses entreprises, les tribunaux de commerce ont reçu pour consigne du Ministère de la Justice de ne pas ouvrir de nouvelles procédures pouvant affecter la survie économique des entreprises. Poursuivant cet objectif, le Gouvernement a adopté le 27 mars 2020 l'Ordonnance n°2020-341 mettant en place un certain nombre d'adaptations des règles relatives aux difficultés des entreprises dans ce contexte d'urgence sanitaire.

De manière générale, pour les affaires « traditionnelles » ne présentant pas de caractère urgent, il est toujours possible d'introduire de nouvelles procédures judiciaires devant les différentes juridictions. Toutefois aucune date d'audience ne leur sera attribuée pour le moment.

Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur les délais procéduraux et contractuels?

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national, pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 24 mai 2020. Cette durée pourra soit être prorogée par le parlement, soit écourtée par décret pris en conseil des ministres.

Elle a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires par ordonnances afin d'endiguer l'épidémie du COVID-19.

Parmi ces mesures exceptionnelles, la loi prévoit l'adoption de mesures en matière juridictionnelle visant à « *adapter, interrompre, suspendre ou reporter le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions* ».

L'objectif est d'une part de lutter contre le cours inexorable des délais de justice désormais impossibles à respecter, faute d'audiences et en raison du confinement et d'autre part de mettre en place un moratoire qui permette d'adapter ou de suspendre les délais de procédure, de recours, de prescription, etc.

Le 25 mars 2020, en application de la loi d'urgence sanitaire, le Gouvernement a adopté des ordonnances, parmi lesquelles l'Ordonnance n°2020-306 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*, qui vise à proroger les délais de procédure, avec effet rétroactif au 12 mars 2020.



Avocats ■ Rechtsanwälte

Le 15 avril 2020, le Gouvernement a modifié cette Ordonnance afin de régler certaines difficultés de mise en demeure (Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19).

Ces ordonnances sont applicables aux délais et mesures qui expirent entre le 12 mars 2020 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire à ce jour jusqu'au 24 juin 2020.

Tous les délais de procédure qui expirent pendant cette période dite de crise COVID-19 sont reportés.

Il s'agit des délais applicables devant les juridictions judiciaires à tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrits à peine de nullité, caducité, sanction, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque.

Ce report des délais s'applique également aux paiements exigés pour l'acquisition ou la conservation d'un droit (par exemple les droits de greffe et d'appel).

En revanche, elle ne s'applique pas aux procédures pénales et aux procédures applicables devant les juridictions pour enfants, ni aux mesures privatives de liberté.

Le rapport au président relatif à l'Ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 est venu préciser le mécanisme de report des délais de procédure : il ne s'agit en effet ni d'une suspension, ni d'une prorogation du délai initialement imparti pour agir, mais simplement de considérer que l'acte ou la formalité sera réputé valablement fait s'il est effectué jusqu'au 24 août 2020. L'objectif est donc de permettre au justiciable d'accomplir a posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été dans l'impossibilité de faire pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Le mécanisme de report des délais n'est toutefois pas applicable :

- Aux délais dont le terme a échu avant le 12 mars 2020 ;
- Aux délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020 ;
- Aux délais de rétractation, de renonciation ou de réflexion ;
- Aux délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice du droit de rétractation ou de renonciation.

Le report des délais procéduraux prévu par les Ordonnances ne constitue qu'une simple faculté pour les justiciables, qui pourront continuer d'avancer dans la préparation de leurs dossiers et écritures, seule la tenue des audiences étant gelée, du fait de l'impossibilité d'accueillir le public.

En outre, les mesures judiciaires et administratives dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020, bénéficient elles aussi d'un report jusqu'au 24 août 2020, sauf bien entendu si le juge ou l'autorité qui les a prises, en décide autrement. Il s'agit des mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, des autorisations, permis, agréments, etc.



Avocats ■ Rechtsanwälte

Les Ordonnances se sont par ailleurs immiscées dans les relations contractuelles : elles prévoient que les clauses pénales, résolutoires, de déchéance ainsi que les astreintes (dites ci-après « clauses de sanction ») sont paralysées pendant la période de crise du COVID-19. Les cocontractants peuvent toutefois convenir d'un commun accord que ces clauses continuent de s'appliquer normalement, même si cela est peu probable en pratique.

Si le cocontractant n'exécute pas son obligation contractuelle, les clauses de sanction qui auraient dû s'appliquer entre le 12 mars et le 24 juin 2020 verront leur point de départ reporté au 24 juin 2020 pour la durée écoulée entre le 12 mars 2020 et la date théorique de prise d'effet de la clause de sanction. Si l'on prend l'exemple d'une clause pénale venant sanctionner l'inexécution d'une obligation de paiement, dont l'échéance serait attendue le 2 avril 2020, cette échéance intervient donc 21 jours à compter du 12 mars 2020, date de début de la période d'urgence sanitaire. Dans ce cas, la clause pénale produira son effet 21 jours après la date de fin de la période de d'urgence sanitaire qui intervient normalement le 24 juin 2020, soit le 15 juillet 2020.

Si toutefois ces clauses de sanction s'appliquent du fait de l'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire et que leur terme doit survenir après le 24 juin 2020, leurs effets seront alors reportés à une date calculée en fonction de la durée de la période allant du 12 mars au 24 juin 2020 (soit 105 jours). A titre d'illustration, si un contrat antérieur au 12 mars 2020 prévoit une obligation de faire qui échoit le 30 juin 2020, la clause pénale venant sanctionner l'inexécution de cette obligation de faire ne prendra effet que 105 jours après le 30 juin 2020, soit le 13 octobre 2020. Les obligations de sommes d'argent sont donc exclues de ce dispositif.

De plus, les astreintes et clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la toute la période allant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020 et reprendront leurs effet compter du 25 juin 2020.

Enfin, les conventions telles que les baux commerciaux ou les contrats d'abonnement à durée déterminée qui ne peuvent être résiliées ou renouvelées que dans un délai déterminé: bénéficient d'une extension de deux mois pour permettre aux parties concernées d'exercer leur droit de résiliation ou de renouvellement du contrat jusqu'au 24 août 2020.

Ainsi, en cette période de crise sanitaire, l'on ne peut que recommander aux partenaires contractuels de recourir à des modes alternatifs, et tout particulièrement à la médiation, afin de régler leurs litiges commerciaux. La plupart des principaux centres de médiation continuent de fonctionner : ils peuvent être saisis par voie électronique et dématérialisée et les médiateurs sont eux opérationnels par visioconférence ou par téléphone, pour aider les parties à solutionner leurs litiges de manière rapide et efficace. De cette façon, les entreprises pourront profiter du confinement pour se débarrasser de leur contentieux et pourront, au sortir de la crise COVID-19, se consacrer à leur redéploiement opérationnel et commercial.



Avocats ■ Rechtsanwälte

Quel est l'impact de la crise sur les délais et procédures en matière administrative ?

Cette prorogation vaut pour tous les délais applicables aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratifs (notamment les organismes de sécurité sociale). Il est précisé en effet que sont gelés pendant la période de crise COVID-19, tous les délais à l'issue desquels ces administrations et organismes devaient prendre une décision, un accord ou un avis, que ce soit de manière explicite ou implicite.

Il en va de même notamment pour le recouvrement des créances publiques.

En revanche, le Gouvernement a indiqué clairement que cette prorogation de délais ne s'appliquait pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts.

Il convient de relever à cet égard, que le Gouvernement a adopté le même jour trois autres ordonnances afin d'adapter les règles applicables aux procédures judiciaires, administratives et pénales.

Quel est l'impact de la crise du COVID-19 sur l'organisation des juridictions judiciaires ?

Le Gouvernement a adopté l'Ordonnance n°2020-304 le 25 mars 2020 qui organise notamment le fonctionnement des juridictions, la communication avec le greffe et entre les parties, la tenue des auditions et audiences, ainsi que la prise de décisions devant les juridictions civiles de première instance et d'appel pendant la période allant du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

Transfert d'activité

Si une juridiction de première instance est dans l'impossibilité totale ou partielle de fonctionner, le premier président de la cour d'appel de son ressort peut ordonner le transfert de l'activité de cette juridiction – en totalité ou en partie - à une autre juridiction de même nature et du même ressort. La durée de ce transfert d'activité ne peut excéder la période d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 2020.

Communication simplifiée

La communication entre le greffe et les parties, ainsi qu'entre les parties elles-mêmes est simplifiée.

Communication par le greffe

Ainsi, lorsqu'une audience ou une audition est supprimée pendant la période d'urgence sanitaire, le greffe avise les parties par tout moyen du report d'audience. Si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou si elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du



Avocats ■ Rechtsanwälte

justiciable », l'information se fera en général par la voie électronique. Dans les autres cas, l'information sera transmise le plus souvent par la voie postale, par lettre simple.

De même, la communication aux parties des décisions par la juridiction peut être faite par tout moyen, sans que les règles relatives à la notification de ces décisions ne soient pour autant modifiées.

Notification des actes de procédure entre les parties

Les parties peuvent échanger leurs écritures et pièces par tout moyen, mais doivent permettre au juge de s'assurer du respect du principe du contradictoire. Dans les procédures écrites et sans audience, la communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Chaque partie devra donc dans tous les cas se ménager la preuve de la transmission de ses écritures et pièces à la partie adverse.

Tenue des audiences

Les règles relatives à la tenue des audiences ont été aménagées, dans la mesure où les juridictions fonctionnent a minima et ne peuvent accueillir de public pendant la période d'urgence sanitaire.

En premier lieu, dans les contentieux civils et commerciaux, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider de statuer sans audience et selon une procédure écrite dans toutes les procédures où le ministère d'avocat est obligatoire et dans celles où les parties sont assistées ou représentées par un avocat. Les parties ne pourront pas s'opposer à cette décision dans les procédures de référé, dans les procédures accélérées au fond, ainsi que dans les procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé. Pour les autres procédures, les parties peuvent s'opposer à la décision de supprimer la tenue des audiences, dans un délai de 15 jours.

A titre d'exemple, le premier Président de la Cour d'appel de Paris a décidé par ordonnance du 27 avril 2020 que les audiences devant le Tribunal judiciaire de Paris fixées et clôturées entre le 16 mars et le 24 juin 2020, ainsi que les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie durant cette même période, seront traités selon la procédure sans audience. Les parties peuvent s'opposer à cette décision de procédure sans audience dans un délai de 15 jours à compter du 27 avril 2020, soit jusqu'au 12 mai 2020.

Les audiences sont réservées aux procédures d'urgence pour lesquelles la comparution des parties ou de leur avocat est indispensable pendant la crise d'urgence sanitaire. Dans tous les cas, le président de la juridiction peut décider avant l'audience que les débats se tiendront en publicité restreinte. Si les conditions nécessaires pour protéger la santé des personnes présentes à l'audience ne peut être garantie, les débats se tiendront en chambre du conseil.

En outre, le juge peut décider que l'audience se tiendra par la voie d'une télécommunication audiovisuelle. S'il n'est techniquement ou matériellement pas possible de mettre en place ce type d'audience, le juge peut décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, notamment par téléphone. Dans tous les cas, le juge doit s'assurer de



Avocats ■ Rechtsanwälte

l'identité des parties, de la qualité de la communication et de la confidentialité des échanges entre les parties et les avocats.

Les délibérés

L'Ordonnance a modifié les modalités de prise de décisions par les juges, pour tenir compte de l'activité extrêmement restreinte des juridictions.

Tout d'abord, la juridiction peut statuer à juge unique en première instance et en appel sur décision du président de juridiction, lorsque l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Cette possibilité est toutefois exclue devant le tribunal de commerce et devant le conseil de prud'hommes. En effet, en ce qui concerne plus particulièrement des procédures prudhommales les délibérés sont rendus en formation restreinte comprenant un conseiller prudhommal employeur et un conseiller prudhommal salarié.

Ensuite, la notion de jugement par défaut est élargie. Pour rappel, un jugement par défaut donne la possibilité au défendeur succombant de former opposition au jugement, ce qui oblige le juge de première instance à statuer à nouveau. Un jugement est normalement considéré comme rendu par défaut si le défendeur n'a pas comparu, à la double condition qu'il n'ait pas été cité à personne et que la décision soit rendue en dernier ressort. L'Ordonnance prévoit que le jugement est rendu par défaut dès lors que le défendeur n'a pas été cité à personne et qu'il ne comparaît pas à l'audience. Elle dispense donc le greffe de tenter une nouvelle citation à personne si le défendeur ne comparaît pas à l'audience. L'Ordonnance élargit donc le droit d'opposition du défendeur non comparant, du fait des difficultés de communication et de comparution générées par la crise d'urgence sanitaire.

Enfin, dans les procédures de référé, le juge des référés peut décider de rejeter la demande sans tenir d'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.